



Syndicat
Olivier de Serres

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°07-2024-10-09-00014

Le sous-Préfet de Largentière,

Marc COUTEL

STATUTS

SYNDICAT OLIVIER DE SERRES

TITRE I

DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - CRÉATION ET DÉNOMINATION

En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Collectivités Territoriales ci-après désignées un Syndicat Intercommunal qui prend le nom de Syndicat OLIVIER de SERRES.

Ce Syndicat regroupe les Collectivités situées dans le Département de l'Ardèche de :

- BERZEME,
- Communauté d'Agglomération de Privas Centre Ardèche (C.A.P.C.A.)
- DARBRES,
- LANAS,
- LAVILLEDIEU,
- LUSSAS,
- MIRABEL,
- ROCHECOLOMBE,
- SAINT ANDEOL DE BERG,
- SAINT GERMAIN,
- SAINT GINEYS EN COIRON,
- SAINT JEAN LE CENTENIER,
- SAINT LAURENT SOUS COIRON,
- SAINT MAURICE D'ARDECHE,
- SAINT MAURICE D'IBIE,
- SAINT PONS,
- VILLENEUVE DE BERG,
- VOGÜE.

ARTICLE 2 - SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé :

Maison de l'Eau
705, route de la Gare - 07580 Saint Jean le Centenier.

ARTICLE 3 - DURÉE

Le Syndicat est institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 – OBJET

Le Syndicat Olivier de Serres est un syndicat "à la carte" en application de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales exerçant trois degrés de compétence.

4-1 - Pour les collectivités ayant transféré leur compétence en matière de production et distribution d'eau potable, cette compétence concerne :

- les communes de Berzème, Darbres, Lanas, Lavilledieu, Lussas, Mirabel, Rochecolombe à l'exception du lieudit "Les Clots", quartier Leyris, Saint Andéol de Berg à l'exception du quartier "le Cros de Berg", Saint Germain, Saint Gineys en Coiron, Saint Jean le Centenier, Saint Laurent sous Coiron, Saint Maurice d'Ardèche à l'exception du quartier "Chaussy", Saint Maurice d'Ibie, Villeneuve de Berg, Vogüé ;
- la Communauté d'Agglomération de Privas Centre Ardèche (C.A.P.C.A.).

Par ailleurs, la Commune de SAINT PONS a transféré au syndicat OLIVIER de SERRES la compétence en matière de distribution d'eau potable concernant les habitations situées le long de la Route Nationale n° 102, du quartier « Laborie » au quartier « Crouzas » se situant au croisement de la RN 102 et du CD 293 en direction de SAINT PONS.

La compétence du Syndicat s'exerce dans les domaines suivants :

- l'étude, la création, la réalisation de travaux, l'exploitation et la gestion par tout moyen de tous les services publics de production et de distribution d'eau potable,
- toutes opérations administratives, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet du Syndicat et susceptibles d'en faciliter le développement, ainsi que celles liées à la valorisation de son patrimoine.

4.2 - Habilitation en matière d'études et de réalisation de travaux d'assainissement collectif pour le compte des Communes et à leur demande – opérations sous mandat

Cette compétence concerne les Communes de :

- BERZEME,
- DARBRES,
- MIRABEL,
- ROCHECOLOMBE,
- SAINT ANDEOL DE BERG,
- SAINT GERMAIN,
- SAINT GINEYS EN COIRON,
- SAINT LAURENT SOUS COIRON,
- SAINT MAURICE D'IBIE.

Lesquelles Communes conservent leur compétence en matière d'assainissement collectif, tout en mandatant, conformément aux dispositions de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et dans le respect du Code des marchés publics, le Syndicat pour réaliser les études, les dossiers de demande de subventions externes et les travaux nécessaires sur leur territoire, en leur nom et pour leur compte ; les Communes conservent l'initiative et le financement de ces travaux intéressant la gestion de leur propre service public d'assainissement collectif.

Une convention de mandat sera conclue pour chaque opération avec la Commune concernée et moyennant délibérations concordantes des deux collectivités.

4.3 - Habilitation en matière d'études et de réalisation de travaux d'eaux pluviales pour le compte des Communes et à leur demande – opérations sous mandat

Cette compétence concerne les Communes de :

- Berzème
- Darbres
- Mirabel
- Rochecolombe
- Saint Andéol de Berg
- Saint Germain
- Saint Gineys en Coiron
- Saint Laurent sous Coiron
- Saint Maurice d'Ibie
- Lavilledieu
- Villeneuve de Berg
- Saint Maurice d'Ardèche
- Vogüé
- Saint Pons

Lesquelles Communes conservent leur compétence en matière d'eaux pluviales, tout en mandatant, conformément aux dispositions de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et dans le respect du Code des marchés publics, le Syndicat pour réaliser les études, les dossiers de demande de subventions externes et les travaux nécessaires sur leur territoire, en leur nom et pour leur compte ; les Communes conservent

l'initiative et le financement de ces travaux intéressant la gestion de leur propre service public d'assainissement des eaux pluviales.

Une convention de mandat sera conclue pour chaque opération avec la Commune concernée et moyennant délibérations concordantes des deux collectivités.

ARTICLE 5 - TRÉSORIER

Les fonctions du Receveur du Syndicat sont exercées par le trésorier désigné par le représentant de l'État.

TITRE II

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

6-1 - Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par les Conseils Municipaux pour les communes membres et par les Conseils Syndicaux pour les E.P.C.I. à fiscalité propre.

Chaque commune membre procède à la désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants.

Chaque E.P.C.I. procède à la désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune de son périmètre adhérente au Syndicat.

Les délégués titulaires et les délégués suppléants sont élus dans les conditions définies à l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix délibérative ; les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

6.2 - Les réunions du Comité Syndical se tiennent en principe au siège du Syndicat, mais, sur proposition de la Présidence, elles peuvent se tenir sur le territoire de l'une des Communes adhérentes.

6.3 - Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président du Syndicat peut réunir le Comité aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente (30) jours, quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le Président peut inviter à participer aux travaux du Comité Syndical toute personne, même étrangère au Syndicat, qu'il juge qualifiée ou apte à connaître d'une affaire devant donner lieu à débat et délibération ; il peut autoriser cette personne à s'exprimer et donner son avis ou son conseil sur le dossier examiné.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

6.4 - Tous les délégués prennent part au vote des questions présentant un intérêt commun à toutes les Communes membres, notamment :

- l'élection du Président, du Bureau Syndical,
- le vote du compte administratif et du budget général,
- l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- les modifications des statuts, et notamment les modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Seuls peuvent participer au vote des questions relevant d'un des trois degrés de compétence du Syndicat définis à l'article 4 des statuts, les délégués des Communes ayant adhéré pour ce degré de compétence, à l'exception du Président prenant part à tous les votes.

Toutefois, le Président ne participera pas au vote du compte administratif, en application de l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le Comité Syndical élira un Président de séance parmi les vice-Présidents.

ARTICLE 7 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

7.1 - Le Bureau du Syndicat est composé :

- d'un Président,
- de six vice-Présidents.

En tout état de cause, le nombre de vice-présidents ne pourra excéder 30 % de l'effectif du Comité Syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que leur mandat au sein du Comité Syndical.

Le Bureau est renouvelé à chaque renouvellement du Comité Syndical.

7.2 - Les réunions du Bureau se tiennent en principe au siège du Syndicat, mais, sur proposition de la Présidence, elles peuvent se tenir sur le territoire de l'une des Communes adhérentes.

7.3 - Le Président, les vice-Présidents et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical à l'exception :

- du vote du budget
- de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances et en particulier des tarifs du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire une dépense obligatoire au budget, intervenue en application de l'article L1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat
- de l'adhésion du Syndicat à un autre établissement public
- de la délégation de la gestion du service public de distribution d'eau potable

ARTICLE 8 - PRÉSIDENCE

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il peut recevoir, par application des dispositions combinées des articles L5211-2 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation du Comité Syndical pour l'exercice des actes visés à l'article L2122-22 1° à 20° du CGCT.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté délégation de signature au directeur du Syndicat, le cas échéant.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées et suivent le sort du délégataire.

Le Président est également le chef des services du Syndicat.

ARTICLE 9 - COMMISSIONS

Des commissions permanentes ou temporaires chargées d'étudier l'exercice des compétences du Syndicat ou des dossiers particuliers peuvent être constituées par le Comité Syndical, sur proposition du Syndicat.

Une Commission permanente de Délégation du Service Public de distribution d'eau potable est instituée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES et COMPTABLES

ARTICLE 10 - BUDGETS

Le Syndicat dispose, en fonction de ses compétences, d'un budget général et d'un budget annexe « service A.E.P. ».

Les dépenses et les recettes de la compétence « assainissement » et « eaux pluviales » sont intégrées dans le budget général, s'agissant de la réalisation d'investissements pour le compte de tiers retracés comme opérations sous mandat, en vertu des dispositions de l'article L5211-56 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il en est de même des dépenses et des recettes de la compétence « électrification rurale », du fait de l'adhésion du Syndicat OLIVIER de SERRES au Syndicat Départemental des Energies de l'Ardèche.

Les dépenses et les recettes d'investissement sont décrites séparément au niveau budgétaire pour chaque compétence syndicale, par Commune associée et par programme réalisé par le Syndicat OLIVIER de SERRES.

ARTICLE 11 – DÉPENSES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU SYNDICAT

Les dépenses nécessaires au fonctionnement général du Syndicat sont imputées au budget général.

Elles recouvrent les charges à caractère général constituant le chapitre de dépenses codifié 011 à l'instruction M14 et qui regroupe les CHAPITRES 60, 61, 62 (sauf 621), 635, 637 et 713 ainsi que les charges de personnel et frais assimilés constituant le chapitre de dépenses codifié 012 à l'instruction M14 qui regroupe les comptes 621, 631, 633 et 64, outre le compte 653 relatif aux indemnités et frais de mission et de formation des élus ».

ARTICLE 12 - FINANCEMENT DES DÉPENSES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU SYNDICAT

"Les dépenses de fonctionnement de l'administration générale, imputées à la section de fonctionnement du budget général, sont couvertes par une contribution notifiée chaque année après le vote du budget primitif à chacune des collectivités adhérentes, selon la clé de répartition suivante :

$$(D \times AbC) / AbT = C$$

D = dépenses annuelles de fonctionnement de l'administration générale des chapitres 11, 12 et 65

AbC = nombre d'abonnements Eau Potable de la collectivité

AbT = nombre total d'abonnements Eau Potable du Syndicat Olivier de Serres

C = contribution de la collectivité pour l'année N

Le nombre d'abonnés retenu est celui mentionné dans le Rapport Annuel du Délégué (R.A.D.) de l'exercice N – 1.

Chaque collectivité devra inscrire la contribution correspondante à la section de fonctionnement de son budget primitif. Si la contribution n'est pas encore connue au moment du vote de son budget primitif, la collectivité devra inscrire le montant de la contribution de l'année précédente et procéder à une régularisation ultérieure au moyen d'une Décision Modificative."

ARTICLE 13 - DÉPENSES DE LA COMPÉTENCE « A.E.P. »

13.1 - Les dépenses de fonctionnement de la compétence A.E.P. inscrites au budget annexe correspondant comprennent :

85 % des dépenses inscrites aux chapitres 011 et 012 ainsi qu'au compte 653 conformément aux dispositions de l'article 11 alinéa 2 ci-avant.

13.2 - Les dépenses d'investissement comprennent les dépenses d'études et de travaux liés à l'exercice de la compétence A.E.P..

ARTICLE 14 - RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

Les recettes du budget général comprennent :

- les revenus des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département de l'Ardèche et des Communes, et notamment la contribution de chaque Commune adhérente calculée selon les conditions de l'article 12 des statuts,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions provenant des compétences assurées par le Syndicat, et, en particulier, la contribution des Communes concernées par la compétence « assainissement » et « eaux pluviales » calculée à hauteur de 3 % du coût réel HT de l'opération envisagée,
- la contribution des Communes associées pour la compétence « électrification rurale »,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 15 - RECETTES du BUDGET ANNEXE « A.E.P. »

15.1 - Les recettes de fonctionnement comprennent :

- la part syndicale des redevances perçues sur les usagers du service public de distribution d'eau potable,
- les redevances d'occupation du domaine public.

15.2 - Les recettes d'investissement comprennent :

- les réserves propres du Syndicat résultant des excédents de la section d'exploitation procurés par les redevances sur les usagers,
- les subventions publiques externes,
- les contributions communales pour les extensions de réseau « A.E.P. »,
- le produit des emprunts.

TITRE IV

ADHÉSION - RETRAIT

ARTICLE 16 - ADHÉSION D'UNE COMMUNE AU SYNDICAT

Une Commune peut adhérer au Syndicat dans les conditions fixées à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une Commune peut adhérer au Syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci. La délibération du Conseil Municipal demandant son adhésion au Syndicat doit préciser pour quelles compétences la Commune souhaite adhérer au Syndicat.

A défaut de précision dans la délibération, le Conseil Municipal est présumé demander son adhésion au Syndicat pour les trois degrés de compétence qu'il exerce.

ARTICLE 17 - RETRAIT D'UNE COMMUNE OU D'UNE COMPÉTENCE DU SYNDICAT

Une Commune peut demander son retrait du Syndicat dans les conditions fixées à l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans les mêmes conditions de procédure et de majorité que celles fixées à cet article L5211-19 du CGCT, une Commune, tout en restant membre pour au moins un degré de compétence, peut demander à retirer une ou plusieurs compétences qu'elle avait préalablement transférées au Syndicat.

Les modalités du retrait d'une Commune ou d'une ou plusieurs compétences s'opèrent en application de l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en ce qui concerne la répartition des biens meubles et immeubles et en application de l'article L5211-4-1 du même Code en ce qui concerne la répartition des personnels.

En application de ces dispositions, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre le Syndicat et la Commune qui se retire ou reprend l'une des compétences ; le solde de l'encours de la dette suit la répartition de ces biens meubles et immeubles.

Par conséquent, dans l'hypothèse où ces biens meubles et immeubles auraient été acquis ou réalisés au moyen d'un emprunt, le remboursement de cet emprunt sera supporté par la collectivité à qui seront attribués lesdits biens meubles et immeubles.

Il est d'ores et déjà précisé que, dans le cadre de cette répartition des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, les conduites d'ossature qui desservent plusieurs réseaux communaux et situés sur le territoire de la Commune qui se retire seront attribués au Syndicat, à charge pour celui-ci de continuer à supporter la charge du remboursement des emprunts éventuellement souscrits pour leur financement.

Dans l'hypothèse où une Commune reprendrait la compétence « A.E.P. », elle resterait redevable de la contribution prévue par l'article 12 des présents statuts ; en revanche, elle serait déchargée, à compter du jour de la prise d'effet de l'arrêté préfectoral portant retrait de la compétence « A.E.P. », de la contribution pour les extensions de réseau prévue par l'article 15 des présents statuts. Il est précisé toutefois que la Commune restera redevable de cette contribution au financement de l'extension du réseau pour les travaux commencés avant le retrait mais non achevés à cette date.

Version applicable au 1^{er} janvier 2024